

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

BUREAU DE COMMUNAUTÉ
Séance du 16 mars 2017 à 18 heures,
Au siège de GRAND LAC

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

AIX-LES-BAINS	Dominique DORD	
AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA	
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANCOIS	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET
BRISON SAINT INNOCENT	Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Nicole FALCETTA
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Bernard MARIN	
ENTRELACS	Claude GIROUD	
GRESY-SUR-AIX	Robert CLERC	
MERY	Eudes BOUVIER	
LE MONTCEL	Jean-Christophe EICHENLAUB	
MOTZ	Olivier BERTHET	
MOUXY	Gabrielle KOEHREN	
ONTEX	Jacques CURTILLET	
PUGNY-CHATENOD	Jean-Guy MASSONNAT	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SAINT OURS	Christian REBELLE	
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Sylvie L'HEVEDER	
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Denise DE MARCH	
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	
TREVIGNIN	Gérard GONTHIER	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	
VOGLANS	Yves MERCIER	

Absents excusés :

BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET
LA CHAPELLE DU MT DU CHAT	Nicole FALCETTA

Autres présents non votants :

Yves GRANGE	ENTRELACS
Christophe DERIPPE	ENTRELACS
Jean-François BRAISSAND	ENTRELACS
Henri GARNIER	ENTRELACS
Frédéric GIMOND	Directeur Général Adjoint des Services
Martine REVOL	Directrice de cabinet
Laurent LAVAISSIERE	Directeur du pôle Développement
Eline QUAY-THEVENON	Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 9 mars 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 49 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 8 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 26 présents, et 28 votants.

RESSOURCES HUMAINES
**Convention d'adhésion au service de médecine préventive du
Centre de Gestion de la Savoie**

M. le Président rappelle à l'assemblée que dans le cadre du Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale, il est opportun de signer une convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Savoie, à la suite de la fusion de 3 EPCI au sein de la nouvelle Communauté d'agglomération du lac du Bourget, Grand Lac.

M. le Président souligne que les 3 EPCI fusionnées adhéraient préalablement au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Savoie.

Le service de médecine préventive intervient pour le suivi de 12 000 agents sur le département de la Savoie.

La présente convention s'appliquerait à l'ensemble du personnel, quel que soit son statut : fonctionnaires stagiaires ou titulaires, agents non titulaires de droit public et agents de droit privé.

Les missions du service de médecine préventive sont les suivantes :

- Surveillance médicale des agents : visites médicales d'embauche, visites médicales périodiques et visites de surveillance médicale particulière (femmes enceintes, agents en congé longue maladie ou longue durée...);
- Actions sur le milieu professionnel : conseils sur les conditions de travail, l'hygiène, la sécurité, l'adaptation des postes de travail...

Il est rappelé que ce service de médecine préventive est financé par une cotisation additionnelle de 0,33 % de la masse salariale, exclusion faite des vaccins, facturés à prix coûtant.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2017.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Savoie,
- AUTORISE le PRESIDENT à signer tous les documents afférents.

Aix-les-Bains, le 16 mars 2017

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 26
- Votants : 28
- Pour : 28
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

ENTRE :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par Monsieur Auguste PICOLLET, Président, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration en date du 16 novembre 2011,

ET :

Grand Lac - la Communauté d'agglomération du Lac du Bourget représentée par Monsieur Dominique DORD, Président, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil communautaire en date du....., ci-après dénommé le bénéficiaire,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU les délibérations en date des 16 décembre 2009 et 16 novembre 2011 relatives aux modalités d'intervention du service de médecine préventive à l'égard des collectivités et établissements publics affiliés au Centre de gestion,

VU la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie annexée à la présente convention,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Le service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73) assure le suivi médical de plus de 12 000 agents territoriaux employés par les collectivités et les établissements publics locaux affiliés.

A cet effet, le Centre de gestion emploie 6 médecins de prévention qui ont pour mission « d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents... », article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'intervention du médecin de prévention s'effectue dans le cadre de la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Cdg73 qui est annexée à la présente convention.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, le bénéficiaire décide d'adhérer au service de médecine préventive du Cdg73.

Article 2 : Personnel concerné

La présente convention s'applique à l'ensemble du personnel employé par le bénéficiaire, quel que soit son statut :

- fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- agents contractuels de droit public,
- agents contractuels de droit privé.

Article 3 : Missions du service de médecine préventive

Le service de médecine préventive réalise les prestations suivantes :

3-1 Surveillance médicale des agents :

- **Visite médicale d'embauche** qui se distingue de la visite d'aptitude physique qui est assurée par un médecin agréé.
- **Visite médicale périodique** assurée au moins une fois tous les deux ans.

Dans cet intervalle, les agents peuvent bénéficier d'un examen médical supplémentaire à leur demande ou à celle de l'employeur.

- **Visite de surveillance médicale particulière** à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des femmes enceintes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance particulière. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Il peut également recommander des examens complémentaires qui sont à la charge du bénéficiaire.

Des autorisations spéciales d'absence doivent être accordées par le bénéficiaire pour permettre aux agents de se rendre aux visites médicales susmentionnées.

Le médecin est habilité à proposer des aménagements du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions, en raison de l'âge, de la résistance physique ou de l'état de santé des agents, y compris les femmes enceintes. Pour ces dernières, les aménagements présentent un caractère temporaire.

Il intervient par ailleurs dans le cadre de la procédure de reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions en donnant son avis sur un changement d'affectation dans le cas où l'état de santé de l'agent ne justifie pas l'octroi d'un congé de maladie et où l'aménagement des conditions de travail n'est pas possible en raison des nécessités de service.

3-2 Actions sur le milieu professionnel

Le service de médecine préventive conseille le bénéficiaire, les agents et leurs représentants sur :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- l'hygiène générale des locaux de service,
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- l'hygiène dans les restaurants administratifs,
- l'information sanitaire.

Dans ce cadre, le bénéficiaire adhérent s'engage :

- à associer le médecin de prévention aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la formation des sauveteurs secouristes du travail,
- à le consulter sur les projets de constructions ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques ainsi que sur les modifications apportées aux équipements,
- à l'informer de la composition ou de la nature de produits ou substances dangereux utilisés ainsi que sur leurs modalités d'emploi,
- à lui transmettre les déclarations d'accident de service ou de maladie professionnelle,
- à le faire participer aux études et enquêtes épidémiologiques.

Le médecin de prévention élabore, en liaison avec l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistant de prévention), et après consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) ou du comité technique (C.T.), des fiches de risques professionnels dans lesquelles sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin peut demander au bénéficiaire de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse.

Le médecin de prévention est ainsi amené à effectuer des visites des lieux de travail. Il doit bénéficier d'une liberté d'accès aux locaux entrant dans le champ de ses compétences.

Le médecin de prévention veille au suivi des agents dont les dossiers sont soumis au Comité médical départemental ou à la Commission départementale de réforme, en participant notamment aux réunions de ces instances et en présentant des observations écrites.

Le médecin de prévention peut participer, avec voix consultative, aux séances du comité technique consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Le service de médecine préventive établit chaque année un rapport d'activité transmis l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et sécurité ainsi qu'au Cdg73.

Article 4 : Modalités de fonctionnement du service de médecine préventive

Les dates et lieux des visites médicales périodiques sont fixés par le secrétariat du service de médecine préventive après contact avec le bénéficiaire au plus tard un mois avant la date des visites médicales.

A cet effet, le secrétariat du service de médecine préventive transmet au bénéficiaire par messagerie électronique la liste indicative des personnels qui doivent subir une visite médicale.

Cette liste est proposée à partir des informations détenues par le service de médecine préventive (liste des agents ayant subi la dernière visite médicale). La périodicité des visites est arrêtée par le médecin de prévention en fonction de l'état de santé de l'agent ou du poste qu'il occupe.

Le bénéficiaire met à jour cette liste en signalant la situation des agents ayant changé d'affectation ou quitté la collectivité et en ajoutant les agents récemment recrutés et ceux qui ne se sont pas rendus à la dernière visite médicale obligatoire. Le bénéficiaire adresse, sous sa responsabilité, au service de médecine préventive **la liste complète à jour des agents de la collectivité** en indiquant leur nom, le cas échéant le nom de jeune fille, la date de naissance et le poste occupé.

Le bénéficiaire renvoie au moins 10 jours avant la date des visites les plannings dûment complétés au secrétariat du service de médecine préventive par télécopie (04.79.70.84.88) ou par messagerie électronique (medecine.preventive@cdg73.fr).

Article 5 : Conditions financières

Une cotisation additionnelle dont le taux est fixé à **0,33 %** de la masse salariale est prélevée pour financer le service de médecine préventive qui constitue une mission facultative des centres de gestion.

Ce tarif inclut l'ensemble des prestations prévues à l'article 3, à l'exception des vaccins qui sont facturés au prix coûtant et le cas échéant des radiographies directement facturées au bénéficiaire par le cabinet de radiologie. Les examens de spirométrie sont effectués gratuitement par le médecin de prévention.

En cas d'absence sans motif valable d'un agent, toute visite sera facturée à hauteur de 40 euros si le service de médecine préventive n'a pas été prévenu au moins 48 heures à l'avance.

Dans l'hypothèse où les conditions financières seraient modifiées par le conseil d'administration du Cdg73 ce dernier proposerait au bénéficiaire la signature d'un avenant.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties avant le terme de la convention peut intervenir au 1^{er} janvier de chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

Article 7 : Obligations des parties

Le bénéficiaire et le Cdg73 s'engagent, chacun en ce qui le concerne, pour la mise en œuvre de la présente convention, à respecter les principes de fonctionnement définis dans la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Cdg73 dont un exemplaire est remis au bénéficiaire.

Fait à
Le

Pour l'établissement public,
Le Président,

Dominique DORD

Fait à Francin,
Le 19 janvier 2017

Pour le Centre de gestion de la Savoie,
Le Président,



Auguste PICOLLET

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Savoie

Date de transmission de l'acte : 20/03/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 20/03/2017

Numéro de l'acte : d1777 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20170316-d1777-DE

Date de décision : 16/03/2017

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.6. Autres